

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 18/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BBC CELLPACK PACKAGING**

Rue Burnkirch  
BP 29  
68720 Illfurth

Références : 0006702557\_2023\_11\_09\_CELLPACK\_VI\_reexamen\_IED\_STS  
Code AIOT : 0006702557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2023 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING implanté Rue Burnkirch - BP 29 à Illfurth (68720). L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est intervenue dans le cadre de l'instruction d'un dossier de réexamen au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Elle avait pour objectifs de vérifier certaines pratiques et mieux comprendre certaines données du dossier, avant l'échéance fixée au 09 décembre 2024 pour la mise en œuvre effective des Meilleures Techniques Disponibles fixées par le document de référence relatif aux installations de traitement de surface utilisant des solvants appelé communément « BREF STS ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBC CELLPACK PACKAGING
- Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de

polymères et de produits inflammables (encres).

L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) fixées pour le secteur d'activité de la flexographie et de l'impression en héliogravure non destinée à l'édition (BREF STS)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (MTD 10)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des émissions canalisées (MTD 11)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Émissions canalisées et diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 3.11.1.2	Lettre de suite préfectorale	12 mois
13	Consommation eau et production d'eaux usées (MTD 20)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.7	Lettre de suite préfectorale	12 mois
14	Gestion des déchets (MTD 22)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.9	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Choix des matières premières (MTD 3)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.3	Sans objet
3	Réduction des émissions de COV (MTD 15)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.5.1.2	Sans objet
4	Émissions lors d'OTNOC (MTD 13)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.3	Sans objet
7	Séchage / Durcissement (MTD 8)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.7	Sans objet
8	Émissions en zones production et stockage (MTD 14)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.5.1.1	Sans objet
9	Efficacité énergétique (MTD 19)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.6	Sans objet
10	Consommation spécifique d'énergie (MTD 19)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 3.11.2	Sans objet
11	Système de Management Environnemental (MTD 1)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.1	Sans objet
12	Nettoyage (MTD 9)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de constater un manquement dans le contrôle périodique des rejets dans l'atmosphère, et sur un taux d'émissions diffuses trop important par rapport à la quantité de solvants utilisés.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant qu'il revoie son Plan de Gestion de Solvants en précisant certaines données et en le justifiant davantage. L'exploitant devra également formaliser un plan de gestion de l'eau ainsi qu'un plan de gestion des déchets en marge de son système de management environnemental.

La conformité de l'exploitant vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles et de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 est attendue pour le 9 décembre 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de gestion des solvants (MTD 10)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de composés organiques volatiles (COV) sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe. (annexe non recopiée)
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour et transmet annuellement (via la déclaration annuelle des émissions polluantes sur l'outil GEREP) son Plan de Gestion des Solvants (PGS).  Ce document appelle cependant plusieurs observations de l'inspection : - les méthodes utilisées par l'exploitant (mesure, estimation, calcul) méritent d'être précisées, en particulier s'agissant des quantités correspondant aux codes I2 (solvants réutilisés), O1 (rejets canalisés dans l'atmosphère) et O4 (émissions diffuses). Cette précision a aussi pour objectif de répondre aux attendus de l'arrêté ministériel en terme de réduction des incertitudes. - les émissions diffuses 'O4' ont été déclarées à 0 kg en 2022, or cela n'est pas cohérent avec le calcul des émissions diffuses à partir de l'équation définie par le guide d'élaboration d'un PGS. - le calcul de I2 ne doit pas inclure les quantités de solvants recyclés en interne pour le nettoyage du matériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Choix des matières premières (MTD 3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant évite ou réduit l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières en mettant en place les deux techniques suivantes : a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement b) Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme qu'il recherche régulièrement des solutions de substitution pour les colles de contrecollage. Des échanges de mails avec des fournisseurs de colles ont été présentés, mais évoquent encore des difficultés techniques sur les solutions proposées pour la substitution.

Il précise néanmoins que ces colles ne sont pas à base de solvant, ce qu'il justifie par la présentation de la Fiche de Données de Sécurité de cette colle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Réduction des émissions de COV (MTD 15)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe de l'AM, point 2.9.5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :

I. Captage et récupération des solvants organiques dans les effluents gazeux

- a) Condensation
- b) Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes
- c) Absorption à l'aide d'un liquide approprié

II. Traitement thermique, avec valorisation énergétique, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux

- d) Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion
- e) Oxydation thermique avec récupération
- f) Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape
- g) Oxydation catalytique.

[...]

**Constats :**

L'exploitant capte les émissions issues des 3 lignes d'impression en héliogravure, qui sont ensuite envoyées vers une unité de traitement des COV par charbons actifs.

Ces charbons adsorbent puis désorbent les solvants par des cycles réguliers ; lors de la désorption par distillation, l'acétate d'éthyle (principal solvant utilisé) est récupéré pour être réutilisé, tandis que les autres COV sont transférés vers une installation de combustion brûlant un mélange gaz-solvants (composé de gaz à plus de 90%).

La MTD est donc mise en oeuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Émissions lors d'OTNOC (MTD 13)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous :

[...]

- b) Inspection, maintenance et surveillance

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant mentionne l'existence d'une gestion de maintenance préventive avec suivi des relevés informatiques, ainsi que des systèmes d'alarme en cas d'anomalie de fonctionnement.

Lors de la visite, le système de gestion des filtres à charbons a pu être expliqué, au travers de l'écran de contrôle sur lequel sont reportés différents indicateurs de suivi dont la saturation de ces filtres et leur état (en adsorption ou en désorption) ; le franchissement d'une valeur limite à 50 mg/m<sup>3</sup> déclenche automatiquement le mode désorption.

L'exploitant déclare que les filtres à charbons ont déjà été changés en 2014 et 2021. A ce jour, le dispositif n'a pas présenté de mode défaillant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Surveillance des émissions canalisées (MTD 11)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COVT :</li> <li>• toute cheminée avec un flux de COVT &lt; 10 kg C/h : Fréquence minimale : 1x/an   Norme : NF EN 12619</li> <li>• toute cheminée avec un flux de COVT &gt; 10 kg C/h : surveillance en continu   Norme : Normes EN génériques (NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181)</li> <li>- DMF : Fréquence minimale : 1x/3mois</li> <li>- NOx (en cas de traitement thermique des effluents gazeux) : 1x/an   Norme : NF EN 14792</li> <li>- CO (en cas de traitement thermique des effluents gazeux) : 1x/an   Norme : NF EN 15058</li> </ul> <p>Pour les COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures de 2022 : mesures effectuées en novembre 2022 (et complétées en juillet 2023 du fait d'une erreur de l'organisme), et a fait l'objet d'un rapport par l'organisme APAVE le 24/03/2023 (complété le 25/10/2023). Les mesures ont été réalisées au droit des 4 unités de filtration et de la chaudière, sur les paramètres prévus par l'arrêté ministériel. Les campagnes de mesure 2019, 2020 (en raison de la crise sanitaire liée au COVID) et 2021 n'ont pas été réalisées et l'exploitant n'a pas encore programmé de campagne de mesures au titre de l'année 2023. La surveillance des émissions n'est donc pas effectuée de manière suffisamment rigoureuse.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Émissions canalisées et diffuses de COV**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 3.11.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les émissions diffuses de COV, Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants : 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée</li> </ul>

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :  
COVT : 20 mg C/Nm<sup>3</sup>  
(ou 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré).

Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la valeur limite d'émission (VLE) ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent :

COVT : 50 mg C/Nm<sup>3</sup> dans les gaz résiduaire du concentrateur de COV totaux

**Constats :**

Sur la base des seules mesures de la campagne de 2022 (cf. constat ci-avant), les émissions canalisées respectent la valeur limite d'émission : en moyenne en sortie des 4 unités de filtration, 6 mg/m<sup>3</sup> environ pour une valeur limite fixée à 50 mg/m<sup>3</sup>, et < 10 mg/m<sup>3</sup> en sortie de l'installation de combustion.

L'analyse des rejets en sortie d'installation de combustion interpelle toutefois l'inspection dans la mesure où la teneur en COV non méthaniques mesurée est supérieure à la teneur en COV totaux.

S'agissant des émissions diffuses, l'exploitant considère qu'il est conforme dans son dossier de réexamen (11,7 % pour une limite à 12%), sur la base d'un seul calcul pour l'année 2020.

Outre le doute sur la représentativité de l'année 2020 sélectionnée en raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID sur les activités, l'inspection émet des doutes sur les calculs effectués au travers du Plan de Gestion des Solvants (cf. constat 1) puisque certains flux de COV régénérés sont comptabilisés à plusieurs reprises et induisent une baisse de ce pourcentage d'émissions diffuses. Selon les calculs de l'inspection, sur la base des chiffres communiqués par l'exploitant dans ses déclarations GERE, le ratio des émissions diffuses serait plutôt de : 13% en 2019, 22% en 2020, 31% en 2021 et 17% en 2022.

Pour mémoire, ce ratio n'est applicable qu'à l'échéance du 9 décembre 2024 ; l'exploitant est invité à œuvrer rapidement pour le respect de ce ratio.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 7 : Séchage / Durcissement (MTD 8)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réduit la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement en appliquant une ou plusieurs techniques ci-dessous :

- a) Séchage/durcissement par convection de gaz inerte
- b) Séchage/durcissement par induction
- c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence
- d) Durcissement par rayonnement
- e) Séchage combiné par convection/rayonnement infrarouge
- f) Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a déclaré mettre en œuvre la technique f) : « Technique utilisée sur site : soufflage d'air chaud, chauffé par thermofluide après chaque cylindre (recyclage de l'air) ».

La visite d'inspection a permis de constater le fonctionnement de ce soufflage d'air chaud et ainsi le respect de la MTD 8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Émissions en zones production et stockage (MTD 14)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : a) Choix, conception et optimisation du système b) Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV c) Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encre d) Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement e) Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves /sècheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sècheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage. f) Extraction de l'air de la zone de refroidissement g) Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques h) Extraction de l'air des zones de nettoyage
<b>Constats :</b> Dans son dossier de réexamen, l'exploitant déclare mettre en œuvre l'ensemble des techniques proposées hormis la e).  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces techniques sont mises en œuvre, la technique f) a été davantage explicitée sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Efficacité énergétique (MTD 19)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant utilise efficacement l'énergie par la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique tels que décrits ci-dessous au a et au b : a) Plan d'efficacité énergétique b) Bilan énergétique  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les différents indicateurs mis en place et suivis en particulier par le responsable des énergies, et les différentes actions menées sur site pour réduire ces consommations : - suivi des consommations de gaz et d'électricité ; - mise en place d'un indicateur « acétate d'éthyle produit / énergie consommée » ; - réalisation d'audits internes et externes : présentation d'un rapport d'audit de 2014 par le groupe Utilities Performance, et d'un audit énergétique de 2022 par l'organisme CORETEC ; - liste des actions engagées entre 2014 et 2023 en faveur des économies d'énergie : plusieurs actions correspondent à celles proposées dans le rapport d'audit évoqué ci-avant : matelas isolants, régulation de la chaudière, variateurs de vitesse, arrêt d'installations peu utilisées, etc. D'autres investissements sont projetés mais pas encore budgétairement validés.
<b>Observations :</b> Les éléments présentés lors de la visite d'inspection montrent que l'exploitant s'approprie le sujet, et met en œuvre des actions pour réduire ses consommations énergétiques.

Toutefois ces éléments méritent d'être davantage formalisés au niveau de l'encadrement HSE, avec fixation d'indicateurs plus précis tels qu'un ratio entre consommation électrique ou thermique / m2 imprimé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Consommation spécifique d'énergie (MTD 19)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 3.11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants : 350 Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée
<b>Constats :</b> Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a communiqué le niveau de performance énergétique obtenu entre 2018 et 2020 (en Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée) : - 2018 : 146 - 2019 : 233 - 2020 : 242  Lors de la visite d'inspection, le relevé des courbes de suivi par l'exploitant a permis de confirmer que le niveau de performance est toujours atteint. Les données collectées pour 2021 et 2022 sont les suivantes : - 2021 : 295 - 2022 : 235
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Système de Management Environnemental (MTD 1)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables. [...] xvii. Audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour.  xviii. Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels. [...]
<b>Constats :</b> Le système de management environnemental (SME) est encore en cours de création dans l'entreprise. Au cours de la visite d'inspection, le sujet a été discuté de manière générale et pas dans le détail de chaque item du SME.  L'entreprise faisant partie d'un groupe allemand, le système qualité allemand a été présenté, avec un suivi des non-conformités internes ou clients, étendus aux sujets environnementaux. Le suivi réglementaire est effectué sur site pour ce qui concerne le droit français (abonnements actu-environnement et Legifrance), tandis que le suivi de la réglementation européenne (REACH par exemple) est assuré au niveau du groupe. Des audits internes et externes sont effectués, et quelques indicateurs environnementaux sont mis en place.

<p><b>Observations :</b>  Les actions mises en place méritent d'être davantage formalisées.  Ce Système de Management Environnemental est imposé à l'échéance du 9 décembre 2024 ;  l'exploitant est invité à le perfectionner.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Nettoyage (MTD 9)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et applique une combinaison des techniques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Protection des zones et des équipements de pulvérisation</li> <li>b) Élimination des solides avant nettoyage complet</li> <li>c) Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés</li> <li>d) Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité</li> <li>e) Nettoyage à base aqueuse</li> <li>f) Laveuses fermées</li> <li>g) Purge avec récupération des solvants organiques</li> <li>h) Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression</li> <li>i) Nettoyage par ultrasons</li> <li>j) Nettoyage à la neige carbonique (CO<sub>2</sub>)</li> <li>k) Nettoyage à la grenaille de plastique</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Le nettoyage des cylindres s'effectue par voie aqueuse.  La machine "Flexo wash" fonctionne en circuit fermé, le grand récipient pour vrac (GRV) de produit aqueux est périodiquement éliminé en tant que déchet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Consommation eau et production d'eaux usées (MTD 20)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide), l'exploitant applique la technique a. a) Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau  Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance de consommation spécifique d'eau dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant complète la disposition a) par la mise en place d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous : b) Rinçage en cascade inverse c) Réutilisation et/ou recyclage de l'eau
<b>Constats :</b> La seule consommation d'eau à des fins de procédé est liée à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante pour du refroidissement, en circuit fermé avec quelques appoints. Le plan de gestion de l'eau demeure à formaliser pour ces effluents.
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose d'un délai jusqu'à l'échéance du 09 décembre 2024 pour mettre en œuvre ce plan de gestion de l'eau, intégré à son système de management environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 14 : Gestion des déchets (MTD 22)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, Annexe, point 2.9.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la quantité de déchets à éliminer, en appliquant les techniques a et b et une des techniques c ou d, ou les deux, indiquées ci-dessous : a) Plan de gestion des déchets b) Surveillance des quantités de déchets c) Récupération/recyclage des solvants organiques d) Techniques propres aux flux de déchets
<b>Constats :</b> Seul le registre traçant la valorisation ou l'élimination des déchets a été présenté, pour les années 2022-2023.  Une technique de régénération des solvants existe bien à ce jour, en revanche l'exploitant ne s'est pas positionné sur les autres techniques évoquées pour la réduction des déchets Il n'existe pas à ce jour de plan de gestion des déchets tel qu'attendu dans la description de la MTD 22.
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose d'un délai jusqu'à l'échéance du 09 décembre 2024 pour mettre en œuvre un plan de gestion des déchets, intégré à son système de management environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois